

2. Les matières et l'équipement restent assujettis au présent Accord :
 - (a) jusqu'à ce qu'ils aient été transférés hors du territoire de la Partie prenante en conformité avec les dispositions de l'Article V du présent Accord; ou
 - (b) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.
3. La technologie reste assujettie au présent Accord jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

ARTICLE IX

1. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires, proportionnées à la menace évaluée de temps à autre, afin d'assurer la protection physique des matières nucléaires assujetties au présent Accord, et applique à tout le moins les niveaux de protection physique établis à l'Annexe E du présent Accord.
2. Les Parties se consultent à la demande de l'une des Parties au sujet de questions liées à la protection physique des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie assujettis au présent Accord, y compris la protection physique lors du transport international.

ARTICLE X

1. Les Parties se consultent à tout moment à la demande de l'une des Parties pour assurer l'exécution efficace des obligations découlant du présent Accord. L'Agence internationale de l'énergie atomique peut être invitée à participer à ces consultations à la demande des deux Parties.
2. Les autorités gouvernementales compétentes concluent des arrangements administratifs pour faciliter l'exécution efficace du présent Accord et se consultent